



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

I. AVANT-PROPOS.

Pour remplir sa triple mission (former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens), l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel ;
- chacun puisse faire siennes des lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société ;
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et leurs activités ;
- l'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe. Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en résonance avec les projets éducatif et pédagogique de l'établissement.
- l'on puisse assurer à tous les mêmes chances de réussite.

II. FORMALITÉS D'INSCRIPTION.

- Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.
- Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance de son droit de garde, (article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire)
- La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre, L'élève est donc soumis à la loi concernant l'obligation scolaire à partir de cette date.
- Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef d'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre, Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement.
- Avant l'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants rassemblés dans le présent livret:

1° Le projet éducatif et le projet pédagogique

2° Le règlement des études

3° Le règlement d'ordre intérieur.

- Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.(cf art, 76 et 79 du décret missions du 24/07/97)
- Les inscriptions pourront être clôturées à tout moment si les locaux ne permettent plus d'accueillir les nouveaux inscrits dans les meilleures conditions, sinon elles se poursuivront jusqu'au premier jour ouvrable de septembre.

III. CONSÉQUENCES DE L'INSCRIPTION SCOLAIRE.

III.1. LA PRÉSENCE À L'ÉCOLE.

III.1.A) OBLIGATIONS POUR L'ÉLÈVE

- L'élève est tenu de participer à tous les cours et activités pédagogiques. Toute dispense ne peut être accordée que par le chef d'établissement après une demande écrite dûment justifiée. Toutefois, pour le cours de natation et de gymnastique, un certificat médical est obligatoire si la dispense se prolonge au-delà de deux jours consécutifs.

- Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant toutes les tâches qui leur seront imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours. Le journal de classe peut être un moyen de communication entre l'équipe éducative et les parents.

III.1.B) OBLIGATIONS POUR LES PARENTS

- Veiller à ce que l'enfant fréquente régulièrement et assidûment l'école.
- Vérifier le journal de classe régulièrement et, sur demande du titulaire, le parapher.
- Assister aux réunions de parents proposées par le titulaire à moins que la situation de l'enfant ne le nécessite pas.
- Respecter la décision du centre PSE (IMS) quant à l'interdiction de fréquenter l'école en cas de poux ou de maladie contagieuse.
- Répondre aux convocations de l'établissement.
- Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé dans le respect des dispositions décrétales en la matière.(cf art.100 du Décret du 24 juillet 1997)

III.2. LES ABSENCES.

Toute absence doit être justifiée par les parents.

Les seuls motifs d'absence légitimes sont les suivants :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève
- le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève jusqu'au 4ème degré
- un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciées par le chef d'établissement.

Dans chacun de ces cas, l'absence sera justifiée par un justificatif d'absence dûment complété et signé.

Si l'absence dépasse 2 jours un certificat médical doit parvenir au titulaire dans les meilleurs délais. La date du certificat doit être concomitante avec la date de l'absence.

Toute absence pour d'autres motifs sera considérée comme non justifiée. Ainsi, seront considérées comme telles les absences anticipant ou prolongeant les congés officiels ou les vacances, ou les absences pour raisons familiales. (Circulaire ministérielle du 19 avril 1995). Dès que l'élève totalisera 9 demi-jours d'absence injustifiée, le service de l'obligation scolaire en sera averti.

III.3. LES RETARDS.

- Toute arrivée tardive sera notée au journal de classe.
- L'élève qui arrive à l'école avec un retard supérieur à 10 minutes se présentera à la direction.
- Si un élève est régulièrement en retard, il sera dans un premier temps rappelé à l'ordre par la direction qui pourra par la suite convoquer les parents.

III.4. RECONDUCTION DES INSCRIPTIONS.

- L'élève régulièrement inscrit le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :
 - lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée dans le respect des procédures légales au plus tard le 5 septembre.
 - lorsque les parents ont fait part dans un courrier au chef d'établissement de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement.
- Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève l'année suivante et cela dans le respect de la procédure légale (art. 76 et 91 du décret Mission du 24 juillet 1997)

IV. LA VIE AU QUOTIDIEN

IV.1. L'ORGANISATION SCOLAIRE

1. L'OUVERTURE DE L'ÉCOLE :

- tous les jours de 7h00 à 17h30 sauf le mercredi de 7h00 à 13h00
- garderies gratuites de 7h00 à 8h30 et de 15h30 à 17h30
- le mercredi de 7h00 à 8h30 et de 12h10 à 13h00

2. LA JOURNÉE :

L'horaire des cours comprend 6 périodes de 50 minutes le lundi, le mardi, le jeudi, le vendredi et 4 périodes de 50 minutes le mercredi. Les élèves de maternelle ont 2 périodes de psychomotricité par semaine et les élèves de primaire ont 2 périodes d'éducation physique par semaine (dont 9 périodes de natation sur l'année).

Les récréations sont de 20 minutes le matin et l'après-midi et d'une heure pendant midi.

Le repas de midi se prend dans les classes (12h10 – 12h30)

Pour la sécurité des enfants :

- A leur arrivée à l'école, ils seront déposés à la garderie (local vidéo) avant 8h00 ou à la grille après 8h00.
- Ils ne pourront pas sortir de l'école entre 8h30 et 15h30.
- Ils pourront rentrer dîner à la maison ou rejoindre leurs parents pendant le temps de midi de 12h10 à 13h30 si la carte de sortie a été dûment complétée et signée par les parents.
- En ce qui concerne les sorties exceptionnelles, une demande écrite du responsable de l'enfant doit être remise à la direction ou au titulaire pour un éventuel accord.
- Les élèves de l'école maternelle doivent être pris en charge par leurs parents ou une personne responsable.
- Les enfants ne peuvent pas rester à l'intérieur pendant les récréations sans une demande écrite et datée des parents.
- Les enfants doivent toujours se trouver avec leur groupe classe sous peine de sanction. Ils ne peuvent jamais se trouver en quelconque endroit sans surveillance d'un responsable.
- L'accès à la plaine de jeux n'est autorisé que sous la surveillance d'un enseignant ou d'un surveillant de l'école et pendant les récréations. Aucun accès à la plaine n'est autorisé à la fin des cours.

3. LES ACTIVITÉS EXTRA-SCOLAIRES :

Les parents sont informés de toutes les activités extra-scolaires par le journal de classe, par les éphémérides ou par une circulaire.

Les activités extrascolaires culturelles et sportives en lien avec le projet d'établissement sont obligatoires et financées par les parents. (Classes de dépaysement, piscine, journée sportive, théâtre).

Il peut arriver que des activités lucratives soient organisées au sein de l'école afin de réduire le montant de ces activités.

L'organisation de celles-ci est toujours soumise à l'accord préalable de la direction.

Des projets extérieurs à l'école et à caractère humanitaire peuvent être organisés. Ils doivent toujours faire l'objet d'une autorisation préalable de la direction.

Au terme des activités communes (souper des familles, marche parrainée, ...) l'Association de Parents gère l'argent récolté et le distribue dans l'école ou les classes selon les besoins ou projets proposés.

IV.2. LE SENS DE LA VIE EN COMMUN.

A) LE RESPECT DES PERSONNES.

*** Le respect des autres commence par le respect de soi-même** ; l'élève devra éviter toute extravagance tant dans sa tenue vestimentaire que dans sa coiffure et ses bijoux. Ainsi, toute tenue de plage est proscrite (tee-shirt dégageant le nombril, tong,...). Le maquillage, les talons hauts et les colorations sont à éviter.

Selon la législation en vigueur, les piercings et les tatouages sont interdits avant l'âge de 16 ans.

Toute attitude et propos portant atteinte à la réputation et à la dignité des autres seront sanctionnés selon leur gravité.

*** Les objets sans rapport avec les activités scolaires sont interdits** dans la mesure où ils constituent un danger pour les autres ou dans la mesure où ils perturbent le déroulement normal des activités scolaires. **Ainsi, les téléphones, smartphones, Ipad, MP3, MP4 et tablettes sont strictement interdits. Ces règles s'appliquent aussi aux sorties extra-scolaires.**

Les jeux ou jouets personnels qui risquent de favoriser les inégalités sociales et qui sont à l'origine de conflits tels que les cartes Pokémon, sont fortement déconseillés. Dans tous les cas, l'école ne sera pas tenue responsable en cas de dégradation, de perte ou de vol. Ils seront confisqués et remis à l'enfant à 15h30.

*** Pour rappel, la loi interdit les réseaux sociaux en dessous de 16 ans.** L'école n'est pas en mesure de pouvoir gérer les problèmes sur ces réseaux sociaux. La publication par les enfants de vidéos sur Internet (sur You Tube notamment) est fortement déconseillée : elle est à l'origine de moqueries et de conflits.

* Il est vivement déconseillé d'apporter à l'école des objets de valeur : bijoux, vêtements, accessoires, matériel.

B) LE RESPECT DES LIEUX.

Chaque enfant doit garder propre et en ordre le local et le banc qu'il occupe. Au sein de chaque classe, et ce afin de les responsabiliser, des enfants sont désignés chaque semaine pour le balayage et la remise en ordre du local.

Les cours de récréation sont dotées de nombreuses poubelles pour le tri sélectif des déchets : chaque enfant est invité à en faire bon usage.

Chaque lieu ou objet doit être utilisé selon l'usage prévu : un banc est prévu pour s'asseoir, un panier de basket pour recevoir un ballon, ...

Le non respect du matériel et des lieux sera sanctionné. Dans tous les cas et dans la mesure de ses possibilités, l'enfant sera invité à nettoyer les saletés ou à réparer les dégradations qu'il a occasionnées.

Une attention particulière est portée aux toilettes. L'enfant doit demander l'autorisation pour s'y rendre. Il est invité à signaler immédiatement le moindre problème.

C) LE RESPECT DU PERSONNEL DE L'ÉCOLE.

Les enfants pris en charge par un enseignant devront respecter les directives de celui-ci tant au niveau de la discipline que de la politesse et du respect. Tout manquement sera sanctionné.

Tant dans l'école qu'en dehors, les élèves respectent les règles de politesse et de courtoisie à l'égard de leurs professeurs et des autres membres du personnel (éducatif, d'entretien, de surveillance, ...).

De même, ils respectent les consignes données par les professeurs et les surveillants.

Les élèves frappent avant d'entrer et attendent l'autorisation pour entrer. Ils se lèvent à l'arrivée de tout adulte.

Lors des différentes activités, outre les règles générales, les élèves respectent le règlement propre à l'activité.

Le règlement sur le chemin de l'école est le même que dans l'école.

Le règlement s'applique aussi lors des déplacements et activités extra-scolaires.

D) LES LOIS DE L'ÉCOLE

Ces points du règlement sont synthétisés pour les élèves en 3 lois :

Je respecte les autres par mes gestes et mes paroles

Je respecte le matériel et l'environnement

Je suis là où je dois me trouver

Chaque fois qu'un élève transgressera une de ces lois, une remarque sera notifiée dans son journal de classe.

A chaque remarque, l'élève sera réprimandé, sera amené à réfléchir et devra apporter une réparation à son geste.

Après 3 remarques, l'élève sera sanctionné par une retenue de 2 heures durant laquelle il servira l'intérêt général.

Après 3 retenues, l'élève sera sanctionné par un jour d'exclusion.

IV.3. LES ASSURANCES.

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès de la direction, du titulaire de classe ou du surveillant.

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent trois volets: l'assurance responsabilité civile, une assurance couvrant les accidents corporels et l'assurance responsabilité objective après incendie ou explosion.

L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un assuré à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par « assuré », il faut entendre :

- les divers organes et membres du Pouvoir organisateur
- la direction et les membres du personnel
- toute personne investie d'une mission temporaire
- les élèves et leurs parents en tant qu'ils sont civilement responsables
- les personnes physiques qui composent le comité des parents.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'école n'est pas couverte. (On entend par chemin de l'école le trajet normal que l'élève doit parcourir pour se rendre de sa résidence à l'établissement ou en tout autre lieu où se déroulent les différentes activités de la vie scolaire ou inversement.)

La responsabilité objective, après incendie ou explosion, est rendue obligatoire pour les établissements d'enseignement par la loi du 30/07/79 et ses arrêtés d'exécution.

L'assurance « accidents corporels » (ceci n'est pas une obligation légale) :

Elle couvre les conséquences d'un accident survenu à l'assuré, à concurrence des montants fixés contractuellement. Sont couverts les frais médicaux indispensables après déduction de la mutuelle.

Ne sont pas couverts par l'assurance de l'école :

- les bris de glace comme les miroirs ou les vitres
- les dégâts aux objets des élèves: vêtements, mallettes, montres,...
- les dégâts provoqués par des tiers sur le chemin de l'école
- l'argent ou les objets perdus ou volés.

En aucun de ces cas, la responsabilité de l'école ne sera engagée.

V. LES CONTRAINTES DE L'ÉDUCATION

V.1. LES SANCTIONS

- **L'exclusion définitive :**

Un élève régulièrement inscrit dans l'établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

VI. DIVERS

- La vente de produits de consommation est soumise à l'approbation de la direction et tout bénéfice ne peut en être retiré à titre personnel.
- Toute autre vente occasionnelle ne peut avoir lieu dans l'établissement qu'avec l'accord de la direction.
- L'école ne peut pas être un vecteur de publicité. Tout affichage ou distribution de produits est soumise à l'approbation de la direction.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

VIII. MODIFICATIONS À PRENDRE EN COMPTE POUR UN ENFANT FRÉQUENTANT L'ÉCOLE MATERNELLE

II. FORMALITÉS D'INSCRIPTION

- Le paragraphe 3 est modifié comme suit : La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement à tout moment de l'année scolaire à la seule condition que l'enfant ait atteint l'âge de deux ans et demi.
- Le paragraphe 4 est supprimé.

III. CONSÉQUENCES DE L'INSCRIPTION SCOLAIRE

III.1. La présence à l'école :

- Le point III.1a est entièrement supprimé.
- Dans le point III.1b, il y a lieu de remplacer « journal de classe » par « farde de communications »

III.2. Les absences : suppression

III.3. Les retards : suppression

IX. ACCORD DES PARENTS ET DE L'ÉLÈVE

L'élève et ses parents, ou la personne qui en assure la garde de fait ou de droit, sont invités à prendre connaissance de ce règlement d'ordre intérieur. Ils sont priés de marquer leur approbation à ce règlement en signant un formulaire qui leur sera adressé au début de l'année scolaire ou au moment de l'inscription en cas d'arrivée à l'école dans le courant de l'année scolaire.